

Mairie de Marillet 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET Tél.: 02.51.00.46.34

Mail: commune.marillet@orange.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 9 juin 2023 À 19h00

PROCÈS-VERBAL

I.	INTRODUCTION2
ÏI.	POUR DELIBERATION2
	II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023
	II.2 DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL SITUE ENTRE LA PARCELLE N° A 952 A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 19 SITUE A LA MARONNIERE
	II.3 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL SITUE ENTRE LA PARCELLE N° A 952 A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 19 SITUE A LA MARONNIERE4
	II.4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE : RAPPORT D'ACTIVITES 2022
	II.5 LABELLISATION « VILLAGE ETOILE »
	STRUCTURANT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
III.	QUESTIONS DIVERSES10
	III.1 FONCIER COMMUNAL : ETUDE PHOTOVOLTAÏQUE10
	III.2 MISE EN LIGNE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE
	III.3 PLAN CAVALIER DE LA COMMUNE DE FAYMOREAU
	III.5 COURRIER DE REMERCIEMENTS DE L'ASSOCIATION AREAMS

I. <u>INTRODUCTION</u>

Le Conseil municipal de la commune de Marillet a été convoqué le vendredi 31 mai 2023.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la salle communale, 14 rue des Ajoncs 85240 MARILLET, le vendredi 9 juin 2023 à 19h00, sous la Présidence de Madame le Maire, Ghislaine LESAUVAGE :

Après appel nominal des conseillers municipaux, Mme Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donnés mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Madame le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

Etaient présents Ghislaine LESAUVAGE - Michel DE CASTELLAN - Thierry FRELAND - Marc LESAUVAGE - Danièle CHEVREAU - Sylvie SAMACOÏTS - Bernard CAPEL - Nicolas TALON - Cécile DE FOUGEROLLE - Marie-Astrid de CASTELLAN

Absentes mais représentées -

Absents et excusés : -

Nombre de conseillers en exercice : 10 Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : -

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : -

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Monsieur Thierry FRELAND comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le procès-verbal de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie avec visa du Maire et du secrétaire de séance.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

Délibération n°2023D20

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021;

Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 7 avril 2023;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.2 DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL SITUE ENTRE LA PARCELLE N° A 952 A LA ROUTE <u>DEPARTEMENTALE 19 SITUE A LA MARONNIERE</u>

Délibération n°2023D21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Vu le code rural et notamment l'article L 161-10,

Considérant que la Communes est propriétaire du chemin rural situé entre la parcelle n°A 952 et la Route Départementale n°19 à La Maronnière mais que le chemin ne figure pas au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,

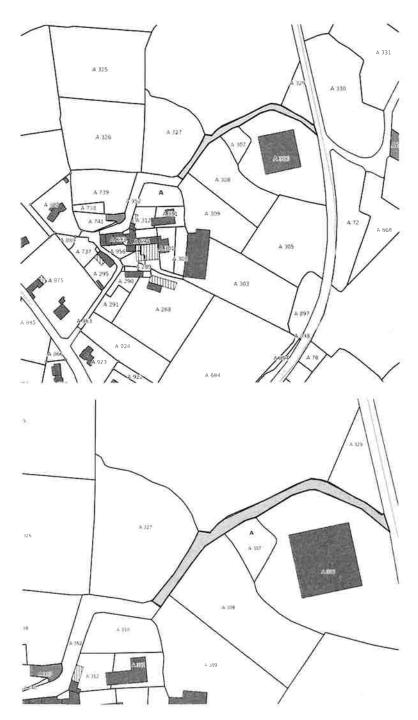
Considérant que la circulation est limitée aux passages de quelques véhicules dont la collecte des ordures ménagères et occasionnellement d'autres services publics et habitués, du fait des servitudes liées à la voie privée enclavée entre les deux parties de ce chemin rural,

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin, compte tenu de sa non utilisation régulière,

Le Conseil municipal a décidé, à 9 pour et 1 abstention, des membres présents :

- de désaffecter le chemin rural entre la parcelle n°A 952 et la Route Départementale n°19 à La Maronnière;
- de procéder à la vente du chemin après réalisation de l'enquête publique ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>ANNEXES</u>



Transcription sommaire des débats : sans observations



II.3 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL SITUE ENTRE LA PARCELLE N° A 952 A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 19 SITUE A LA MARONNIERE Délibération n°2023D22

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant que le chemin rural situé entre la parcelle n° A 952 à la Route Départementale 19 situé à La Maronnière ne peut plus être utilisé par le public de par sa fermeture par une parcelle privée à l'une des extrémités,

Considérant l'offre faite par Monsieur et Madame BATY Daniel sis 8 La Maronnière, propriétaire attenant d'acquérir ledit chemin,

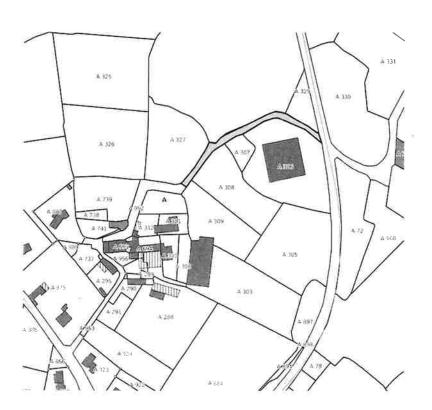
Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

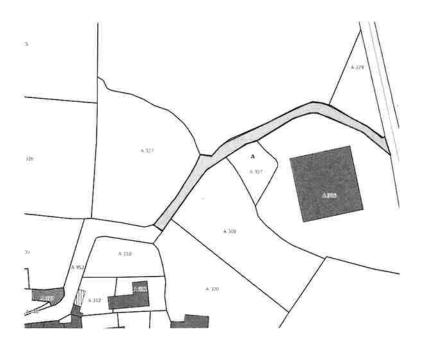
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le Conseil municipal a décidé, à 9 pour et 1 abstention, des membres présents :

- de constater la désaffectation du chemin rural;
- de décider de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L 161-10 du Code rural mais d'attendre après les vacances d'été, une réponse éventuelle de Monsieur et Madame BATY;
- de demander à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXES





Transcription sommaire des débats : sans observations



II.4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE: RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Délibération n°2023D23

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C064/2023 en date du 13 avril 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvant le rapport d'activités de celleci au titre de l'année 2022.

Considérant que le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes de La Châtaigneraie a été reçu à la mairie par mail en date du 2 mai 2023,

Considérant qu'il a été envoyé à l'ensemble des Elus de la commune de Marillet en date du 31 mai 2023,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

 de prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Transcription sommaire des débats : sans observations



II.5 LABELLISATION « VILLAGE ETOILE » Délibération n° 2023D24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a rencontré l'office de tourisme au sujet de la sensibilisation de la qualité du ciel nocturne du territoire,

Considérant que la Communauté de communes pourrait candidater à moyen terme à la distinction « Territoire de Villes et Villages Etoilés », qui serait une véritable opportunité pour le développement touristique local,

Considérant que ce label est valable pendant 5 ans et repose sur le degré de pollution lumineuse engendrée par l'éclairage public,

Considérant qu'il récompense les communes vertueuses qui ont un éclairage public raisonné en fonction de plusieurs critères,

Considérant que l'intérêt de cette distinction est de faire un diagnostic sur l'éclairage public et de bénéficier de l'avis et des recommandations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) pour lutter de manière générale contre la pollution lumineuse,

Considérant que l'adhésion est de 50,00 € par an,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de demander le renouvellement de la labellisation « Village Etoilé » ;
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce projet et à signer tous actes y afférents.

<u>Transcription sommaire des débats</u> : sans observation.



II.6 VOIRIE COMMUNALE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT STRUCTURANT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE Délibération n°2023D25

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V,

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1er janvier 2021 et adoptant son règlement,

Vu la délibération n°2022D51, en date du 8 octobre 2022, du Conseil municipal approuvant le projet de réalisation des travaux de voirie communale,

Vu la délibération n°2022D52, en date du 8 octobre 2022, du Conseil municipal approuvant la proposition de maitrise d'œuvre de l'entreprise SELARL DAMIEN VERONNEAU.

Vu l'arrêté n° 2023-DF-SIFB-N° 482 en date du 16 mai 2023 du Conseil Départemental attribuant une subvention de 20 000,00 € à la commune,

Considérant le contrat de service établi entre la commune et l'entreprise SELARL DAMIEN VERONNEAU signé en date du 19 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la réalisation de l'opération ;
- d'approuver le budget prévisionnel HT de l'opération (en dépenses et en recettes) ;
- de demander à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de lui attribuer un Fonds de concours « équipements structurants » d'un montant de 9 002,16 € comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études Maitrise d'œuvre	4 350,00 €	Subventions DEPARTEMENT – FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE	20 000,000 €
fotal "étude(s)"	4 350,00 €	4 350,00 € Total des subventions	(B) 20 000,000 €
Réhabilitation	50 000,000 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B) 34 Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C) 17	34 250,00 € 17 125,00 €
e.		Fonds de concours intercommunal prévisionnel pour la présente demande (G) (G) (dans la limite du solde disponible (E))	présente (G) 9 002,16 €
Fotal "Travaux"	€ 20 000,000 €		
Frais divers	4.	Reste à charge pour la commune (H = A - B - G) Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	3-G) 25 247,84 €
rotal "Frais divers"	9 -		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 5 000 € HT minimum)	54 350,00 €	Total général (1=B+G+H)	54 250,00 €

Etant rappelé que le versement de ce fonds de concours interviendra après sa liquidation au vu du plan de financement définitif réalisé pour l'opération, et sous réserve de la production des justificatifs de dépenses et de recettes ;

d'autoriser le Maire à prendre l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

*

III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 FONCIER COMMUNAL: ETUDE PHOTOVOLTAÏQUE

Une étude sur l'installation de panneaux photovoltaïques proposée par le SyDEV sera faite si elle est gratuite.

III.2 MISE EN LIGNE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Madame le Maire a informé les Elus que le site internet a été mis en ligne le vendredi 26 mai 2023. Il est accessible via l'adresse :

www.village-marillet.fr

Les administrés seront informés lors du prochain Marillet Info.

III.3 PLAN CAVALIER DE LA COMMUNE DE FAYMOREAU

Le Conseil municipal ne voit pas l'intérêt d'une telle adhésion pour notre Commune.

III.4 PLUiH

Madame le Maire a rappelé que l'enquête publique va bientôt démarrer et a invité les Elus à venir faire part de leurs réserves concernant ce dossier.

III.5 DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Les Elus ont décidé de ne pas mettre en place le dispositif « argent de poche » par manque de moyens et de structures.

III.6 COURRIER DE REMERCIEMENTS DE L'ASSOCIATION AREAMS

Le Conseil municipal a pris acte du courrier de remerciement envoyé par l'AREAMS concernant l'attribution de la subvention communale.

III.7 La Joséphine - Edition 2023

Le Conseil municipal a approuvé l'inscription de la Commune à la Joséphine pour l'édition 2023.

Comme évoqué dans la convention, le balisage d'un parcours de 5kms sera effectué pour cet évènement.

Plus rien n'étant à délibérer, le Maire a levé la séance à 20h30.

Fait au siège de la Mairie de Marillet, le 14 juin 2023

Le Maire,

Ghislaine LESAUVAGE

Le Secrétaire de séance

Thierry FRELAND

S



Feuille de présence

Séance du Conseil municipal du 9 juin 2023

NOM PRENOM	SIGNATURE
Ghislaine LESAUVAGE	
Michel de CASTELLAN	
Thierry FRELAND	
Bernard CAPEL	EMP)
Daniele CHEVREAU	Jehen
Marie-Astrid de CASTELLAN	asklan
Cécile de FOUGEROLLE	1h Front
Marc LESAUVAGE	
Sylvie SAMACOÏTS	
Nicolas TALON	-ab